**F**



**A/59/****10**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **9 septembre 2019**

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Cinquante-neuvième série de réunions  
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

Paragraphes de décision que les États‑Unis d’amérique proposent d’inclure dans les décisions au titre du rapport sur le comité du programme et budget

*Proposition présentée par la délégation des États‑Unis d’Amérique*

Dans une communication au Secrétariat reçue le 5 septembre 2019, la délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté la proposition ci‑jointe au titre du point de l’ordre du jour intitulé “Rapport sur le Comité du programme et budget (PBC)”.

[L’annexe suit]

PARAGRAPHES DE DÉCISION QU’IL EST PROPOSÉ D’INCLURE DANS LES DÉCISIONS AU TITRE DU RAPPORT SUR LE COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

*Proposition présentée par la délégation des États‑Unis d’Amérique*

POINT 13 DE L’ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

RAPPORT SUR LE COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Proposition de décision :

1. Les assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne,
   1. ont pris note de la “Liste des décisions adoptées par le Comité du programme et budget” (documents WO/PBC/29/7 et WO/PBC/30/15);
   2. sont convenues d’approuver les recommandations formulées par le Comité du programme et budget telles qu’elles figurent dans les documents précités; et
   3. ont décidé, en ce qui concerne la question en suspens mentionnée dans le document WO/PBC/30/15 au titre de la décision concernant le point 11 de l’ordre du jour “Programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2020‑2021” (document A/59/8), paragraphes iii) et iv), d’approuver la version révisée du programme et budget proposé telle qu’elle a été soumise aux assemblées des États membres de l’OMPI dans le document A/59/8.
2. En prenant ces décisions, les assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne,
   1. ont reconnu que, dans le passé, chaque union a contribué aux dépenses communes de l’Organisation;
   2. ont pris note du fait que le programme et budget proposé prévoit que chaque union relevant du système d’enregistrement apporterait une contribution modique, de l’ordre de 1% des recettes de l’union, aux dépenses communes de l’Organisation, et que la contribution de l’Union de Lisbonne au titre de l’exercice 2020‑2021 ne s’élèverait qu’à 8000 francs suisses (1% de ses recettes qui s’établissent à 779 000 francs suisses). Ce pourcentage est sensiblement moins élevé que celui qui avait été précédemment alloué[[1]](#footnote-2);
   3. ont pris note du fait que, conformément aux dispositions de plusieurs traités administrés par l’OMPI, y compris, par exemple, l’article 11 de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, les unions sont tenues d’adopter un budget tenant compte de leur contribution aux dépenses communes de l’Organisation;
   4. ont rappelé la décision prise en 2015 par les assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne,
      1. de prendre note de la “décision de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne d’adopter d’ici les assemblées de 2016 des mesures pour éliminer le déficit biennal prévu de l’Union de Lisbonne, comme indiqué dans le programme et budget de l’OMPI pour l’exercice biennal 2016‑2017 (1,523 million de francs suisses)”; et
      2. de décider “d’approuver un prêt à l’Union de Lisbonne imputé aux réserves des unions financées par des contributions afin de financer le fonctionnement du système de Lisbonne pour l’exercice biennal 2016‑2017 au cas où ces mesures ne seraient pas suffisantes pour couvrir son déficit biennal prévu. Ce prêt sera consenti sans intérêt et étant entendu qu’il sera remboursé lorsque les réserves de l’Union de Lisbonne le permettront”;
   5. ont également rappelé la décision prise en 2017 par les assemblées des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, chacune pour ce qui la concerne, selon laquelle,
      1. “en vertu des traités régissant les unions financées par des taxes, chaque union doit disposer de recettes suffisantes pour couvrir ses propres dépenses”;
      2. “les unions financées par des taxes avec un déficit biennal prévu au cours de l’exercice biennal 2018‑2019 devraient envisager des mesures conformément à leur propre traité afin de combler ce déficit”;
      3. “si une union au cours d’un exercice biennal donné ne dispose pas de recettes et de réserves suffisantes pour couvrir les dépenses prévues, le montant nécessaire pour financer les opérations de cette union est prélevé sur les actifs nets de l’Organisation et comptabilisé dans les états financiers de l’Organisation et doit être remboursé lorsque les réserves de cette union le permettent”; et
      4. “pour l’exercice biennal 2018‑2019, si une union financée par des taxes ne dispose pas de recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses, le montant nécessaire […] sera imputé aux réserves des unions financées par des contributions si ces réserves sont suffisantes; dans le cas contraire, il sera prélevé sur les réserves des autres unions financées par des taxes”;
   6. et ont également décidé que :
      1. conformément aux dispositions des traités régissant les unions financées par des taxes, chaque union doit disposer de recettes suffisantes pour couvrir ses propres dépenses;
      2. les unions financées par des taxes avec un déficit biennal prévu au cours de l’exercice biennal 2020‑2021 devraient envisager des mesures conformément à leur propre traité afin de combler ce déficit;
      3. si une union au cours d’un exercice biennal donné ne dispose pas de recettes et de réserves suffisantes pour couvrir les dépenses prévues, le montant nécessaire pour financer les opérations de cette union est prélevé sur les actifs nets de l’Organisation et comptabilisé dans les états financiers de l’Organisation et doit être remboursé lorsque les réserves de cette union le permettent; et
      4. pour l’exercice biennal 2020‑2021, si une union financée par des taxes ne dispose pas de recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses, le montant nécessaire sera imputé aux réserves des unions financées par des contributions si ces réserves sont suffisantes; dans le cas contraire, il sera prélevé sur les réserves des autres unions financées par des taxes; et
   7. sont convenues que, conformément à la pratique établie, le Rapport financier annuel et les états financiers, ainsi que les recettes, dépenses et réserves par segment incluront les déficits nets des unions présentant un déficit et des notes mentionnant les emprunts indiqués plus haut.
3. Les assemblées ont également pris note du fait que la méthode de répartition des recettes et du budget par union était une question transversale et ont décidé que le PBC poursuivrait les discussions sur cette question lors de ses futures sessions sur la base des documents pertinents et des autres propositions des États membres.
4. Les assemblées ont en outre pris note du fait que toutes les conférences diplomatiques envisagées au cours de l’exercice biennal 2020‑2021, susceptibles d’être tenues sous les auspices de l’OMPI durant ce même exercice et financées au moyen des ressources de l’Organisation, seront ouvertes à la pleine participation de tous les États membres de l’OMPI conformément aux recommandations du Plan d’action pour le développement.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le montant de la contribution de l’Union de Lisbonne aux dépenses communes figurant dans le budget triennal pour 1978, par exemple, (AB/VIII/2) (24 juin 1977), s’élevait à 5000 francs suisses pour des recettes s’établissant à 8000 francs suisses (le document est disponible à l’adresse <https://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_VIII_1977/AB_VIII_2_E.pdf>). Il ressort de ces données que le pourcentage des recettes de l’Union de Lisbonne alloué aux dépenses communes en 1978 était d’environ 62%. [↑](#footnote-ref-2)